

N° DI - 2024 - 139

Pétitionnaire : Monsieur Nicolas COURBIN – CEFE/CNRS – Responsable du programme personnel du CRBPO n°1330

Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines naturels – capture, prélèvement de plumes et pose de balises

Localisation : îles marseillaises en cœur du Parc national des Calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1, R331-22, L411-2, R411-6, R411-13 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la délibération n° CS-2019-03 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative au bureau du conseil scientifique ;
Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2023 portant dérogation à la protection stricte des espèces accordée au CRBPO ;
Vu la demande d'avis conforme de la Direction de l'eau et de la biodiversité en date du 4 mai 2023 sur les suivis des populations d'oiseaux nécessaires au Programme national de recherches ornithologiques porté par le CRBPO ;
Vu l'avis conforme du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 26 février 2021, portant sur le projet d'installation d'une ferme pilote offshore de 3 éoliennes au large de Port-Saint Louis du Rhône (Parc Eolien Offshore Provence Grand Large) ;
Vu la validation du programme personnel du CRBPO n°1330 « Etude de l'écologie spatiale et trophique chez les Puffins de Scopoli et yelkouan dans un contexte de développement éolien », pour la capture sur les îles de Marseille de Puffin de Scopoli (*Calonectris diomedea*), le prélèvement de plumes et la pose d'équipement de suivi, fourni par Monsieur Nicolas COURBIN en date du 17 juin 2024 ;
Vu l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 09 Juillet 2024 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la capture temporaire, le prélèvement de plumes et l'équipement de GPS d'individus de Puffin de Scopoli (*Calonectris diomedea*), une espèce de faune sauvage protégée au niveau national, classée espèce d'intérêt communautaire inscrite à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux et nicheuse sur le site Natura 2000 «FR930112007 Iles marseillaises-Cassidaigne» ;

Considérant que le projet porté par le CEFE/CNRS répond à un intérêt pour la protection de cette espèce par l'étude de son écologie spatiale en Méditerranée française en vue d'anticiper les impacts du développement éolien offshore à l'échelle régionale en Méditerranée et de la dégradation ou perte d'habitats marins essentiels pour l'alimentation des puffins. Ce projet permet notamment de suivre les déplacements des oiseaux, d'étudier leur régime alimentaire, leur statut trophique et leur dépense énergétique ;

Considérant que la méthodologie proposée est sans conséquence sur la survie des populations manipulées et prélevées ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Nature de l'avis

Nicolas COURBIN, responsable du programme de baguage n°1330 est autorisé, ainsi que les personnes formées et habilitées par le CRBPO sous sa responsabilité, à effectuer des captures de Puffins de Scopoli (*Calonectris diomedea*), avec prélèvements de plumes et pose d'équipements de suivis (balise GPS).

Cette autorisation est délivrée pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques, se situant sur les archipels de Riou et du Frioul.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les manipulateurs seront accompagnés d'un agent de terrain du Parc national des Calanques. Le pétitionnaire devra contacter au préalable les agents de terrain pour définir conjointement les dates d'interventions;
2. Les manipulateurs appliqueront le protocole sanitaire de référence du CRBPO «nettoyer»-«compartimenter»-«évaluer»:
https://crbpo.mnhn.fr/IMG/pdf/document_prevention_sanitaire_oiseaux_crbpo_v1_20230414.pdf ;
Ainsi le matériel et les mains seront nettoyés entre chaque manipulation d'oiseau à la solution hydro-alcoolique et des sacs de contentions différents seront utilisés pour chaque colonie ;
3. Tous les individus capturés sont manipulés à la main, de nuit, en silence, avec des gestes maîtrisés, le plus rapidement possible et relâchés sur place ;
4. La quantité maximale totale autorisée est de 40 individus adultes à raison de 20 individus par an ;
5. Si un oiseau capturé n'est pas déjà muni d'une bague d'identification du CRBPO, il sera bagué par un bagueur spécialiste habilité par le CRBPO. Le baguage au titre du programme personnel n°380 sera privilégié. Dans le cas d'un baguage au titre du programme n°1330, les données associées devront être transmises impérativement au Parc national dans les 2 mois qui suivent l'intervention, de manière à compléter la base de donnée interne sur les puffins ;
6. La pesée et les mesures morphométriques sont réalisées sur chacun des individus capturés ;
7. Le prélèvement d'un échantillon de 1cm à l'extrémité de la primaire P1 (la primaire la plus interne), par section avec des ciseaux, sera réalisé afin de procéder aux analyses isotopiques et d'évaluer le régime alimentaire des puffins ;
8. Le prélèvement de 3 plumes de couverture dorsales sera réalisé sur chacun des 20 individus équipés annuellement afin de faire du sexage génétique ;
9. Des enregistreurs GPS-GSM miniaturisés pourront être fixés sur les oiseaux à raison de 20 individus équipés par an au cours de la période de reproduction ;
10. De manière générale, les enregistreurs seront fixés à la base du dos des oiseaux avec de l'adhésif étanche ;

Prescriptions d'ordre général :

11. Les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération (par exemple la flore) ;
12. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des missions scientifiques au plus Le pétitionnaire devra contacter au préalable les agents de terrain pour définir conjointement les dates de terrain. 3 mois avant leur réalisation, par mail à l'adresse suivante : nais.avargues@calanques-parcnational.fr ;

13. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;

14. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces interventions, prélèvements et équipements (données quantitatives et qualitatives : mesures biométriques, numéros de bagues associées à la pose de GPS) et au plus tard dans les 2 mois après les interventions sur le terrain ;

15. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire entre le 15 juillet 2024 et le 31 août 2026, pour des interventions à programmer uniquement sur les mois d'avril à août.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

Le présent avis conforme est délivré au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne dispense pas le CEFE/CNRS d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 10 Juillet 2024

La Directrice



Gaëlle BERTHAUD